

VILLE DE ROUEN

PARKING DU VIEUX MARCHE

AVENANT N°5

AU CONTRAT DE CONCESSION
DU 20 JUILLET 1973

Entre

La Ville de ROUEN, représentée par Madame Emmanuèle JEANDET-MENGUAL, Adjointe au Maire, agissant au nom et pour le compte de ladite Ville, en exécution d'un arrêté de Madame le Maire de Rouen du 5 mai 2008 et d'une délibération du Conseil Municipal du 19 décembre 2008.

ci-après dénommée "la Ville"

D'une part,

et

la Société VINCI Park FRANCE, société anonyme au capital social de 16 431 968 euros, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 304 646 078, dont le siège social est situé 61 avenue Jules Quentin, 92 000 Nanterre, représentée par Monsieur Jean-Jacques TIRQUIT, Directeur Régional,

ci-après dénommée "le délégataire"

D'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

I - EXPOSE

Par convention de concession en date du 20 juillet 1973, la Ville de Rouen a confié à la société PROSERVICE la construction et l'exploitation du parking du Vieux Marché.

Les avenants du 27 mai 1974, du 22 mars 1976, du 18 juillet 1977 et du 22 avril 2002 ont, respectivement, substitué la société SOGEPARC ROUEN à la société PROSERVICE, défini des travaux supplémentaires à réaliser, dissocié la réalisation du parc de la Haute Vieille Tour de celui du Vieux Marché et remplacé un indice utilisé pour la révision des tarifs et le calcul des redevances.

A l'issue d'une opération de fusion-absorption de SOGEPARC ROUEN par SOGEPARC, cette dernière a été subrogée dans l'ensemble des droits et obligations de SOGEPARC ROUEN au titre du contrat de concession du 20 juillet 1973, cette substitution ayant été acceptée par la Ville de Rouen aux termes d'une convention en date du 31 mars 1987.

Depuis, le dénomination sociale de SOGEPARC est devenue successivement SOGEPARC France puis VINCI PARK France.

La durée de la concession a été fixée à 30 ans à compter de la mise en service du parc qui est intervenue le 1er janvier 1979. Cette concession arrive donc à échéance le 31 décembre 2008.

A compter du 1er janvier 2010, la gestion des parcs de stationnement relèvera soit de la Communauté d'Agglomération Rouennaise, dans le cadre d'une extension de ses compétences, soit de la future Communauté Urbaine, si sa constitution est alors achevée.

Il apparaît donc utile afin d'assurer ce transfert de compétences dans les meilleures conditions possibles de prolonger d'une année le contrat de concession. Cette prolongation permettra en outre à la Ville de faire en partie coïncider plusieurs termes de contrats relatifs à l'exploitation de parkings en ouvrage.

Par ailleurs, les travaux de réalisation du parc et les frais financiers afférents étant amortis sur la durée initiale de la convention de concession, il est dès lors nécessaire d'envisager un nouveau mode de calcul de la redevance pendant l'année de prolongation de la concession.

La Ville souhaite donc prolonger d'un an la durée du contrat de délégation de service public, avec modification corrélative des conditions économiques relatives au versement de la redevance pour les raisons précisées ci-avant, en accord avec le délégataire.

II - AVENANT

article 1 : Conformément aux dispositions de l'article L.1411-2 a) du Code Général des Collectivités Territoriales, la convention de délégation de service public conclue le 20 juillet 1973 entre la Ville de Rouen et le délégataire est prolongée pour motif d'intérêt général pour une durée d'un an à compter du 1er janvier 2009.

article 2 : Les dispositions de l'article 19 de la convention du 20 juillet 1973, « Redevance à la Ville », telles que partiellement modifiées par l'article 6 de l'avenant n° 1 du 27 mai 1974 sont remplacées, pour l'année 2009, par les dispositions suivantes :

"Considérant que, pour le dernier exercice d'exploitation entier connu, soit 2007, le chiffre d'affaires hors taxes de la délégation s'est élevé à 1 427 513 €, que les dépenses d'exploitation supportées par le délégataire, à l'exception des amortissements et des frais financiers afférents à la réalisation du parc, sont de l'ordre de 626 000 € hors taxes, la redevance pour l'année 2009 s'élève à 56 % dudit chiffre d'affaires soit 800 000 € .

Cette redevance sera versée selon les modalités suivantes :

- à compter du 15 janvier 2009, la Ville fera émettre un titre de recettes correspondant à 60% du montant

de la redevance, soit 480 000 € .

- à compter du 15 juin 2009, la Ville fera émettre un titre de recettes correspondant à 40% du montant de la redevance, soit 320 000 € . "

La redevance est nette de taxes. "

article 3 : Pendant l'année de prorogation du contrat de concession, le délégataire ne sera pas en charge de travaux sortant du cadre normal de l'entretien courant, en particulier des travaux de renouvellement, de modernisation ou de mise en conformité. A ce titre, le délégataire devra signaler à la Ville toute situation impliquant la réalisation par celle-ci de travaux sortant du cadre normal de l'entretien courant du parc de stationnement, de sorte à ce que la Ville prenne les mesures nécessaires au bon fonctionnement du service et à l'exploitation du parc par le délégataire dans des conditions normales.

Il est par ailleurs précisé que l'état des lieux contradictoire prévu à l'article 24 du contrat de concession a eu lieu le 26 mars 2008 et qu'au vu de l'audit technique réalisé à la demande de la ville par le bureau d'Etudes SARECO, la liste des quelques opérations d'entretien et de nettoyage à réaliser par le délégataire avant le terme du contrat, a été notifiée par la Ville par courrier en date du 27 mai 2008, annexé au présent avenant. Ainsi, sous réserve de la réalisation par le délégataire des opérations d'entretien et de nettoyage visées dans le courrier ci-annexé, il est pris acte du bon état de fonctionnement et d'entretien du parc de stationnement concédé au sens de l'article 24 du contrat de concession.

article 4 : A l'expiration du contrat de concession du 20 juillet 1973, en cas de poursuite de l'exploitation du parc de stationnement du Vieux Marché, le personnel affecté à l'exécution du service concédé sera repris par le nouvel exploitant quel qu'il soit (y compris dans le cadre d'une exploitation en régie), dans les conditions de l'article L.1224-1 du Code du Travail ou de toute disposition remplaçant ou modifiant cet article.

article 5 : Toutes les autres clauses de la convention de concession du 20 juillet 1973 et des avenants du 27 mai 1974, 22 mars 1976, 18 juillet 1977 et du 22 avril 2002 ainsi que celles de la convention du 31 mars 1987 visée en préambule, demeurent applicables en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent avenant n°5.

article 6 : Le présent avenant entrera en vigueur après sa transmission au représentant de l'Etat et sa notification par la Ville au délégataire, par lettre recommandée avec accusé de réception.

article 7 : Annexe : Courrier de la Ville de Rouen en date du 27 mai 2008

FAIT A ROUEN, en l'HOTEL DE VILLE, le
en quatre exemplaires,

Pour VINCI Park France

Pour la Ville de Rouen

Jean-Jacques TIRQUIT

Emmanuèle JEANDET-MENGUAL

ANNEXE